Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260706-D2026_07_06_13-DE

PLOUZANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33
Procuration : 3
Délibération rendue exécutoire le :
Convocation du Conseil Municipal en date du : 29/06/2026
Affichage en date du : 29/06/2026
Publication en date du :

Réception en préfecture :

L'an deux mille vingt six
Le six juillet, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Arnaud RECHER qui a donné procuration à Mme Solène BALCON, Mme Julia JORDAN à Mme Audrey CAMPOS, et M. Patrick VENTER à M. Jean-Luc BATANY.

Secrétaire de Séance : M. Arnaud RECHER

N° **2026-07-06-13**

Objet : **Nomination au Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CMSPD)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1er de la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret du 17 juillet 2002,

A la suite du renouvellement des conseils municipaux et métropolitain, Brest métropole procède à l'actualisation de la composition du Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CMSPD).

Conformément à son règlement intérieur, chaque commune membre est représentée au sein de cette instance pour la durée du mandat municipal.

Il convient donc au Conseil municipal de désigner le nom du représentant titulaire de la commune, ainsi que celui de son suppléant.

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260706-D2026_07_06_13-DE

Pour rappel, le CMSPD a pour fondement juridique le décret du 17 juillet 2002, et l'article 1er de la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance.

Obligatoire, il a pour objet de favoriser l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique. Il est également consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville.

Le CMSPD est présidé par le Président de la Métropole, et peut se réunir en formation plénière, restreinte ou sous un format de type « groupe de travail ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ ***DÉSIGNE*** Monsieur Yves DU BUIT en qualité de représentant de la commune et Monsieur Christophe ENAULT en qualité de suppléant, au sein du Conseil Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

➢ ***DONNE*** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Arnaud RECHER

MAIRIE DE PLOUZANÉ
29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 7 juillet 2026
Le Maire,

Yves DU BUIT